



**Décision n° CODEP-OLS-2022-060500 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du
13 décembre 2022 autorisant CIS bio international à modifier de manière notable les
modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n° 29, dénommée
UPRA**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 et R. 593-112 à R. 593-114 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-3 et R. 4451-113 à R. 4451-126 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-1, R. 1333-18 et R. 1333-19 ;

Vu le décret n° 2008-1320 du 15 décembre 2008 autorisant la société CIS bio international à exploiter, sur le territoire de la commune de Saclay (département de l’Essonne), l’installation nucléaire de base n° 29, dénommée UPRA, précédemment exploitée par le Commissariat à l’énergie atomique ;

Vu le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire, notamment son article 42 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base notamment ses articles 2.4.1 à 2.4.2 ;

Vu l’arrêté du 28 juin 2021 relatif aux pôles de compétence en radioprotection, notamment ses articles 3 et 5 ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-OLS-2022-017062 du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-OLS-2022-031400 du 22 juin 2022 ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-OLS-2022- 057195 du 23 novembre 2022 ;

Vu la demande d’approbation du pôle de compétence de l’INB n° 29 transmise par courrier DSRE/2022-083/vc du 31 mars 2022, ensemble les éléments complémentaires apportés par courriers DSRE/2022-128/ilvc du 28 octobre 2022 et DSRE/2022-233 du 7 décembre 2022 ;

Considérant que, par courrier du 31 mars 2022 susvisé complété, CIS bio international a déposé une demande d’autorisation de modification des règles générales d’exploitation qui a pour objet d’intégrer dans les règles générales d’exploitation de l’INB n° 29 :

- les principales caractéristiques du pôle de compétence mis en place au titre de l'article R. 593-112 du code de l'environnement, les exigences de qualification des personnes le constituant ainsi que les dispositions prises pour doter le pôle de compétence des ressources nécessaires ;
- les principales caractéristiques du pôle de compétence mis en place au titre de l'article R. 4451-113 du code du travail, les exigences de qualification des personnes le constituant ainsi que les dispositions prises pour doter le pôle de compétence des ressources nécessaires ;

Considérant que cette modification constitue une modification notable de son installation relevant du régime d'autorisation par l'Autorité de sûreté nucléaire régi par les articles R. 593-55 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article 42 du décret du 4 juin 2018 susvisé et des articles 3 et 5 de l'arrêté du 28 juin 2021 susvisé, ces pôles de compétence sont réputés approuvés lorsque l'Autorité de sûreté nucléaire autorise la modification des règles générales d'exploitation,

Décide :

Article 1^{er}

Cis bio international, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 29 dans les conditions prévues par sa demande du 31 mars 2022 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Paris, le 13 décembre 2022.

Pour le président de l'ASN et par délégation,
La déléguée territoriale de Paris,

Signé par : Emmanuelle GAY